39è ANNEE



correspondant au 10 mai 2000

الجمهورية الجسزائرية

المركب ال

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DII
	1 An	1 An	7, 9
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité :

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises)

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

nationale de la réforme du système éducatif. Décret exécutif n° 2000-98 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionmement du ministère du tourisme et de l'artisanat. Décret exécutif n° 2000-98 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat. Décret exécutif n° 2000-100 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du de la communication et de la celulture. Décret exécutif n° 2000-103 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant dissolution de l'institut national de formation supériteure en sciences et technologie du sport d'Alger. ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des internété du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vic associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vic associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vic associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vic curdation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la compabilité. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Ministre du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens de rétrée du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de sig	Décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant création de la commission nationale de la réforme du système éducatif	3
Décret exécutif n° 2000-99 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat. Décret exécutif n° 2000-100 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du de la communication et de la culture. Décret exécutif n° 2000-103 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant dissolution de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger. ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés transmissions nationales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'êtat et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens de rétrence du l'a gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant		4
fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat. Décret exécutif n° 2000-100 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du de la communication et de la culture. Décret exécutif n° 2000-103 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant dissolution de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger. ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE L'INTEREUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des iteransmissions nationales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libentés publiques et des affaires juridiques. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la circulation des personnes et des biens. 10 Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des signature au directeur des personnels et de la gestion des signature au directeur des personnels et de la gestion des signature au directeur des personnels et de la gestion des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la ges	d'équipement de l'Etat pour 2000	6
Décret exécutir nº 2000-103 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant dissolution de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger	Décret exécutif n° 2000-99 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat	6
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance de la gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 20		7
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général de la value du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des publiques et des affaires juridiques. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le ler janvier 1981. Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public m		7
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens de directeur de la 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avrat le 1er janvier 1981. Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du	ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens de la gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens de la gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le ler janvier 1981. Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession de signature au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession de signature au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession de soiens immobilier public mis en exploitation avant le ler janvier 1981. Arrêt		9
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le ler janvier 1981	Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales	9
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le ler janvier 1981. Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation avant le ler janvier 1981. Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 relatif au barème de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics. ANNONCES ET COMMUNICATIONS BANQUE D'ALGERIE Règlement n° 2000-02 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financ	publiques et des affaires juridiques	10
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales. Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs. 12 MINISTERE DE L'HABITAT Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981	Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative	10
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance	Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens	10
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance	Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité	11
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières	Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des movens	11
Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales	Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et	11
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981	Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales	12
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981		12
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981	MINISTERE DE L'HABITAT	
Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981	Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence	
du m² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981		13
Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 relatif au barème de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics	du m ² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981	14
Règlement n° 2000-02 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier étranger.	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME	
BANQUE D'ALGERIE Règlement n° 2000-02 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger	Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 relatif au barème de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics	14
BANQUE D'ALGERIE Règlement n° 2000-02 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger	ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger		
	Règlement n° 2000-02 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger	18
	D/ : 0.0000 00 1 05 DI FILITI 1401	

DECRETS

Décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant création de la commission nationale de la réforme du système éducatif.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 65, 77 et 125 (alinéa 1er);

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, sous la haute autorité du Président de la République, une commission nationale de la réforme du système éducatif, désignée ci-après "la commission".

Le siège de la commission est fixé à Alger. Elle peut se réunir, à l'initiative de son président, en tout autre lieu du territoire national.

CHAPITRE I

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

- Art. 2. La commission est chargée de procéder, sur la base de critères scientifiques et pédagogiques, à une évaluation du système éducatif en place en vue d'établir un diagnostic qualifié, objectif et exhaustif de tous les éléments constitutifs du système d'éducation, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur et d'étudier, en fonction de cette évaluation, une refonte totale et complète du système éducatif.
- Art. 3. La commission est, dans ce cadre, chargée de proposer un projet définissant les éléments constitutifs d'une nouvelle politique éducative comportant, notamment, une proposition de schéma directeur portant, d'une part, sur les principes généraux, les objectifs, les stratégies et les échéanciers de mise en œuvre graduelle de la nouvelle politique éducative et, d'autre part, sur l'organisation et l'articulation des sous-systèmes ainsi que l'évaluation des moyens humains, financiers et matériels à mettre en place.
- Art. 4. La commission présente, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de son installation, les résultats de ses travaux sous forme d'un rapport général qui servira de base à la refonte du système éducatif dans son ensemble et à l'élaboration d'un nouveau dispositif légal régissant le système d'éducation et de formation.

- Art. 5. Dans le cadre de la démarche générale de sa mission, la commission étudiera et proposera, sur la base du diagnostic établi, dans un rapport circonstancié, les mesures qui lui apparaitront nécessaires et urgentes applicables dans des domaines jugés prioritaires dès la rentrée qui suit la date de son installation.
- Art. 6. La commission est, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, habilitée à :
- demander aux administrations et organismes publics la communication de tous documents, études et informations statistiques ou autres, relatifs au système éducatif de nature à compléter son information;
 - recevoir toutes études en rapport avec ses missions ;
- entendre toute personne dont l'audition présente un intérêt pour la conduite de ses travaux ;
- faire appel à des experts et à des consultants nationaux ou étrangers ou relevant d'organisations internationales pour l'éclairer dans ses travaux.

CHAPITRE II

COMPOSITION ET ORGANISATION

- Art. 7. Les membres de la commission sont désignés par le Président de la République *intuitu personae* en raison de leur compétence, de leur expérience et de l'intérêt qu'ils portent au système d'éducation et de formation.
- Art. 8. La présidence de la commission est assurée par une personnalité nationale nommée par le Président de la République. Le président de la commission est assisté de quatre vice-présidents nommés dans les mêmes conditions.
- Art. 9. Le président de la commission assure l'animation et la coordination des travaux de la commission et de ses démembrements, exerce son autorité sur l'ensemble des personnels de soutien mis à la disposition de la commission, autorise le recours à l'expertise et à la consultation et certifie la réalisation des travaux y afférents.

Il représente la commission auprès des autorités compétentes.

Les vice-présidents assistent le président de la commission dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 10. — La commission se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions.

- Art. 11. Lors de sa première séance plénière, la commission élabore et adopte son règlement intérieur qui doit fixer les règles de son fonctionnement, la conduite de ses travaux ainsi que celles des sous-commissions et des groupes de travail.
- Art. 12. La commission peut créer en son sein des sous-commissions et/ou des groupes de travail auxquels elle fixe un plan de charge ainsi que l'échéancier de réalisation des travaux qui leur sont confiés.
- Art. 13. La commission est dotée d'un secrétariat permanent disposant des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.
- Art. 14. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission, notamment ceux relatifs à l'hébergement, à la restauration et au transport, sont individualisés et inscrits à l'indicatif des services de la Présidence de la République qui assurent la gestion pour le compte de la commission.

Les dispositions du présent article seront précisées par arrêté conjoint du secrétaire général de la Présidence de la République et du ministre des finances.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 2000-102 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant désignation des membres de la commission nationale de la réforme du système éducatif.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 53, 65, 77 et 125 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant création de la commission nationale de la réforme du système éducatif;

Décrète :

Article 1er. — La composition de la commission nationale de la réforme du système éducatif, créée par le décret présidentiel n° 2000-101 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000, susvisé, figure en annexe du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA REFORME DU SYSTEME EDUCATIF

DU SYSTEN	AE EDUCATIF
Président :	Arrada Moussa
Hadj Salah Abderrahmane	Arous Zoubir
	Athmani Rachid
Vice-présidents :	Attatfa Djillali
Benzaghou Benali	
Messaoudi Khalida	Azzout Belkacem
Hadjar Tahar	Bakri Abdelkrim
Haraoubia Brahim	Barkat Mourad
	Bekada Mohammed
Membres:	Belabid Ali
Abbassi Brahim	Damma 411 Cl 4 16
Abbas Leïla	Bennadji Chérif
Abed Yamina	Benhacine Brahim
Abdelouahab	Benahliliba Mohamed
Abderrahmane	Bendjaballah Noureddine
Abdennour Azedine	Bendib Ahmed
Achour Mouloud	D 3 1771 1
Adel Abderrezak	Benmiloud Khaled
Alioua Larbi	Ben Mohamed Abdelkader
Allab Daho	Benmouhoub Ahmed

Abdelmouneîn

Bennoune Mahfoud

Benouniche Abdelhak

Aloui Belkacem

Amir Mohamed

Amimour Zineb

il .			
Benramdane Farid	Chenini Habib	Hellal Farida	Mokrane Abdelhafidh
Benramdane Noureddine	Cherhabil Hocine	Hellal Yamina	Ouar Othman
Benyaou Abdelmadjid	Chikhi Ali	Henni Khadidja	Ouibrahim Elies
Berchiche Ali Abdelhamid	Chitour Cemche Eddine	Henni Abdelkader	Oussaïd Rachid
Bernaoui Omar	Daha Abderrahmane	Ibrir Bachir	Rahmouni Akli
Berrah Abdelaziz	Dellidj Josette	Kara Terki Safia	Rekibi Abdellah
Berrah Mounir Khaled	Dennegueouch Abdellah	Kazi Fatiha	Remaoun Nouria
Bouamrane Cheikh	Derder Boualem		Remaoun Hassan
Bouayad Debbagh Sidi Mohamed	Djahdou Mohamed	Kheddache Ouahiba	Saadoun Saadia
Bouchenaki Louisa	Djaout Ahmed	Khendek Mohamed Arezki	Sadani Mohamed Tayeb
Bouchene Abderrahmane	Djari Djaouida	Kerkeb Farida	Saïdi Hamouda
Boudali Benyahia	Djedi Noureddine	Khedoussi Rabah	
Boudiaf Abdelaziz Ben	Djenkal Ameziane	Khelladi Abdelkader	Sahraoui Khelifa
Belkacem	Djeradi Aïssa	Khellaf Braham	Salah Noureddine
Boudiaf Abdelaziz Ben	Driad Rekia	Khemmar Farida	Seddiki Ali
Brahim	Drider Abdelkader	Kouini Abdelkader	Seghouani Achour
Boudjemline Zohra Ghania	Dourari Abderrazak	Labidi Djamel	Siafa Mounira
Boudjedra Rachid	El Kebir Fatima Zohra		Skander Omar
Bouhouche Ammar	Ferfera Mohamed	Lagha Hacène	Soufi Menouar
Boukhatem El Hadj	Yassine	Laggoune El Oualid	Tayebi Larbi Salima
Boukhetala Kamal	Ferroukhi Djamel	Lakhdar Bagdad	Tayeb Mohand Larbi
Boulkamh Abdelmadjid	Greffou Malika	Lamrani Mohamed	Taleb Ibrahimi Khaoula
Boumahrat Mohamed	Ghalem Mohamed	Lardjane Nouria	Taleb Mourad
Boumaza Larbi	Guehria Laïdoudi	Madani Faïda	Tatah Boualem
Boumghar Leïla	Achoura	Makaci Salah	Touahria Abderrahmane
Boumezourah Makhlouf	Guita Moncef	Malti Mohiédinne Kemal	Toualbi Noureddine
Bourouba Nouar	Haddab Mustapha	Maougal Lakhdar	Tounsi Aïssa
Bourouina Yaya	Hadj Youcef Djamel	Mana Ali	
Bousseme Aïssa	Haminna Amar		Yahiatene Mohammed
Boussoumah Mohamed	Hamidouche Mohand	Mehdioui Hacène	Zaïche Mohammed
Bouziane Mohamed	Ouramdane	Merabet Messaouda	Zellal Nacira
Bouzid Abdelkrim	Harbi Assia	Messaoudi El Haoues	Zerhouni Tahar
Cherrad Yasmina	Hebia Saïd	Mila Tahar	Zeribi Nadhir

Décret exécutif n° 2000-98 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2000.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2000, un crédit de paiement d'un milliard trois cent cinquante quatre millions de dinars (1.354.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur l'exercice 2000, un crédit de paiement d'un milliard trois cent cinquante quatre millions de dinars (1.354.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ANNEXE

Tableau "A" - concours définitifs.

(En Milliers de DA)

SECTEURS	Montants annulés							
SECTEURS	C.P.	A.P.						
Mines et énergie (Electrification rurale)	100.000	-						
Provision pour dépenses imprévues	1.254.000	2.800.000						
TOTAL	1.354.000	2.800.000						

Tableau "B" - concours définitifs.

(En Milliers de DA)

SECTEURS	Montants ouverts							
SECTEURS	C.P.	A.P.						
Mines et énergie (Electrification rurale) Services productifs	100.000 (100.000) 54.000	61.000						
Infrastructures économiques et administratives	1.200.000	2.739.000						
TOTAL	1.354.000	2.800.000						

Décret exécutif n° 2000-99 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles $85-4^{\circ}$ et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-28 du 10 Chaoual 1420 correspondant au 16 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au ministre du tourisme et de l'artisanat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de deux millions deux cent cinquante mille dinars (2.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et au chapitre n° 43-02 "Administration centrale — Manifestations artisanales".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000 un crédit de deux millions deux cent cinquante mille dinars (2.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale Parc automobile".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

Décret exécutif n° 2000-100 du 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-13 du 10 Chaoual 1420 correspondant au 16 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au ministre de la communication et de la culture;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de trois millions quatre cent mille dinars (3.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 36-10 "Subventions aux musées nationaux".

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000, un crédit de trois millions quatre cent mille dinars (3.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 34-90 "Administration centrale Parc automobile".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1421 correspondant au 7 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

Décret exécutif n° 2000-103 du 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000 portant dissolution de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990 érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse d'Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat:

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 92-169 du 25 Chaoual 1412 correspondant au 28 avril 1992 érigeant l'institut de technologie du sport d'Alger en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger;

Décrète:

Article 1er. — L'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger régi par les dispositions du décret exécutif n° 92-169 du 28 avril 1992 susvisé, est dissous.

- Art. 2. La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte :
- 1°) Le transfert à l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Aïn Benian, des étudiants en cours de formation au sein de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger et des enseignants et personnels pédagogiques ainsi que des biens meubles, moyens, droits et obligations liés à la formation de ces étudiants.
- 2°) Le transfert des biens meubles restants et de l'ensemble des biens immeubles de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger au ministère de la jeunesse.

Art. 3. — Le redéploiement des personnels administratifs, techniques et de service liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Alger est assuré par le ministère de la jeunesse et des sports.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date de dissolution.

Art. 4. — Les postes budgétaires des personnels prévus à l'article 3 ci-dessus et les crédits y afférents demeurent acquis à l'indicatif de l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus donne lieu :

a) à l'établissement :

1) d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission *adhoc* dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

L'inventaire prévu à l'alinéa ci-dessus est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances.

- 2) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'institut.
 - b) à la définition :
- des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 6. Les dispositions du décret exécutif n° 92-169 du 28 avril 1992 susvisé sont abrogées.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1421 correspondant au 9 mai 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature à l'inspecteur général.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 26 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 3 mai 1997 portant nomination de M. Abdelkader Attaf en qualité d'inspecteur général au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Attaf, inspecteur général; à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des transmissions nationales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1419 correspondant au 17 février 1999 portant nomination de M. Boualem Feraoun en qualité de directeur général des transmissions nationales;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Feraoun, directeur général des transmissions nationales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, y compris les arrêtés individuels, les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Abdelkader Belhadj en qualité de directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Belhadj, directeur général des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes individuels et réglementaires et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de la vie associative.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Brahim Lakrouf en qualité de directeur de la vie associative au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Lakrouf directeur de la vie associative, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 Rajab 1417 correspondant au 2 novembre 1996 portant nomination de M. Mohamed Akli Akretche en qualité de directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête:

Article Ier. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Akli Akretche, directeur de l'état et de la circulation des personnes et des biens, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur du budget et de la comptabilité.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Si Mohamed Salah Si Ahmed en qualité de directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Arrête:

Article 1 er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Si Mohamed Salah Si Ahmed directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur **et** des collectivités locales, tous actes et décisions, y compris les ordres de paiement ou virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des moyens généraux des infrastructures et de la maintenance.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 17 Rabie Ethani 1417 correspondant au 1er septembre 1996 portant nomination de M. Naoui Kharchi, en qualité de directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Naoui Kharchi, directeur des moyens généraux, des infrastructures et de la maintenance, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des personnels et de la gestion des carrières.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative :

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 27 Journada Ethania 1415 correspondant au 1er décembre 1994 portant nomination de M. Abdelaziz Amokrane, en qualité de directeur des personnels et de la gestion des carrières au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Arrête :

Article Ier. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Amokrane, directeur des personnels et de la gestion des carrières, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature au directeur des finances locales.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du Aouel Rajab 1418 correspondant au 2 novembre 1997 portant nomination de M. Ahmed Bouachiba en qualité de directeur des finances locales au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement :

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouachiba, directeur des finances locales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

Arrêtés du 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative :

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1er février 1992 portant nomination de M. Abdelkader Chihani en qualité de sous-directeur du contentieux au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Chihani, sous-directeur du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-248 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Vu le décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Achour Roumane, en qualité de sous-directeur de la comptabilité au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Achour Roumane, sous-directeur de la comptabilité, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, tous actes et décisions y compris les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 19 mars 2000.

Noureddine ZERHOUNI dit Yazid.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981.

Le ministre délégué au budget,

Le ministre de l'habitat,

Le ministre du commerce.

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics;

Vu le décret n° 88-70 du 22 mars 1988 modifiant et complétant le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modalités de détermination des prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens publics immobiliers mis en exploitation avant le 1er janvier 1981;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réviser conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 88-70 du 22 mars 1988 susvisé, les prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation avant le 1er janvier 1981.

- Art. 2. Le prix moyen de référence du m² visé à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé, est porté à :
- 3.480 DA le m² pour les locaux ayant plus de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980;
- -4.180 DA le m² pour les locaux ayant moins de 7 ans d'âge au 31 décembre 1980.
- Art. 3. Le prix moyen de référence du m² de superficie de terrain visé à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé, est porté à 1.500 DA.
- Art. 4. Les postulants à l'acquisition ayant introduit leur demande avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire bénéficient de l'application des prix moyens de référence du m² en vigueur antérieurement à cette date.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000.

Le ministre de l'habitat

Le ministre délégué au budget

Abdelkader BOUNEKRAF

Ali BRAHITI

Le ministre du commerce

Mourad MEDELCI

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981.

Le ministre délégué au budget,

Le ministre de l'habitat,

Le ministre du commerce.

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981, modifiée et complétée, portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et des entreprises, établissements et organismes publics ;

Vu le décret n° 88-71 du 22 mars 1988 fixant les conditions particulières applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le ler janvier 1981;

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1988, modifié et complété, fixant les prix de cession de référence applicables pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 portant révision des prix de cession de référence du m² applicables pour la cession de patrimoine immobilier public mis en exploitation après le 1er janvier 1981 et fixation du prix de cession de référence du m² applicable pour la cession du patrimoine immobilier public mis en exploitation au cours de l'année 1991 :

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de réviser, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 88-71 du 22 mars 1988 susvisé, les prix moyens de référence du m² applicables pour la cession des biens immobiliers du secteur public mis en exploitation après le 1er janvier 1981.

Art. 2. — Les prix de cession de référence du m² visés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 avril 1988, susvisé modifié et complété, sont modifiés et arrêtés comme suit :

Année de mise en exploitation du local à céder	Prix de cession de référence au mètre carré (DA)
1981	4.900
1982	5.220
1983	5.520
1984	5.860
1985	6.200
1986	6.560
1987	6.940
1988	7.330
1989	7.760
1990	8.220
1991	10.200
du 1er janvier au 11 octobre 1992	11.480

- Art. 3. Les postulants à l'acquisition ayant introduit leur demande avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire bénéficient de l'application des prix moyens de référence du m² en vigueur antérieurement à cette date.
- Art. 4. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1991 susvisé sont abrogées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1421 correspondant au 22 avril 2000.

Le ministre de l'habitat Le ministre délégué au budget Abdelkader BOUNEKRAF Ali BRAHITI

Le ministre du commerce

Mourad MEDELCI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000 relatif au barème de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics.

Le ministre des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 intitulé "Parcs à matériels des directions des travaux publics":

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 96-70 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 susvisé, les prix de location applicables aux parcs à matériels des directions des travaux publics sont ceux déterminés par le barème de location prévu à l'annexe I du présent arrêté.

- Art. 2. Les modalités d'application du barème de location prévu à l'article 1er ci-dessus sont définies à l'annexe II du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 26 mars 2000.

Mohamed Ali BOUGHAZI.

ANNEXE I

TABLEAU: 1/3

Barème journalier de location de matériel applicable aux parcs à matériels des directions des travaux publics

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC DEBIT			SEMENT ENTRETIEN C		ENTRETIEN COURANT (EC)		FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=	FFK
			•	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
01	Camion benne transporteur (4 x 2)	85 CV	2,5/3 T	527	527	684	782	433	485	82	90	1726	1883	12	13
02	Camion benne transporteur (4 x 2)	130 CV	6/8 T	777	777	1262	1442	659	755	135	149	2833	3123	21	23 ·
03	Camion benne transporteur (4 x 2)	250 CV	10/11 T	1271	1271	2065	2360	1003	1156	217	239	4556	5026	33	37
04	Camion benne tout terrain (4 x 4)	136 CV	3/4 T	3600	3600	7800	8914	1951	2225	668	737	14019	15476	103	117
05	Camion citerne à carburant (4 x 2)	250 CV	10000/11000 L	1597	1597	2595	2966	1168	1336	268	295	5629	6195	40	45
06	Camion citerne à carburant tout terrain (6 x 4)	230 CV	5000/6000 L	2762	2762	5984	6839	1966	2293	536	595	11247	12488	84	96
07	Camion citerne à eau (4 x 2)	85 CV	3000 L	588	588	764	874	449	503	90	98	1891	2063	13	14
08	Camion citerne à eau (4 x 2)	130 CV	5000/6000 L	799	799	1298	1483	667	763	138	152	2901	3197	21	24
09	Camion citerne à eau (4 x 2) avec groupe	250 CV	10000/11000 L	1515	1515	2461	2813	1083	1247	253	279	5312	5853	38 -	43
10	Camion citerne à eau tout terrain (6 x 4)	230 CV	5000/6000 L ·	2201	2201	4769	5450	1723	2015	435	483	9127	10150	69	78
11	Semi-remorque porte-engin	<u>-</u>	22/25 T	1950	1950	3380	3863	915	1137	312	347	6557	7297	46	53
12	Semi-remorque plateau		22/25 T	477	477	827	946	404	553	85	99	1795	2075	13	16
13	Tracteur routier (4 x 2) selette 2°	280 CV	38 T	1094	1094	1778	2032	1005	1150	194	214	4072	4490	30	33
14	Tracteur routier (6 x 4) selette 3° 1/2	360 CV	50/60 T	1471	1471	2390	2731	1364	1589	261	290	5486	6080	40	45
15	Véhicule léger berline (essence)	5 à 7 CV		246	246	426	487	291	311	48	52	1011	1096	8	9
16	Véhicule léger berline (diesel)	5 à 7 CV		275	275	477	546	227	249	49	53	1029	1123	8	9
17	Véhicule léger berline (essence)	Sup à 7 CV		211	211	274	313	321	338	40	43	846	905	7	7
18	Véhicule léger break (essence)	5 à 7 CV	_	246	246	426	487	291	311	48	52	1011	1096	8	9
19	Véhicule léger break (diesel)	5 à 7 CV		275	275	477	546	227	249	49.	53	1029	1123	8	9
. 20	Véhicule léger break (essence)	Sup à 7 CV	· —	351	351	456	521	357	379	58	63	1223	1314	9.	10
21	Véhicule léger utilitaire (essence)	5 à 7 CV		284	284	418	·477	290	309	50	53	1040	1123	8	9
22	Véhicule léger utilitaire (diesel)	5 à 7 CV		332	332	488	558	230	251	52	57	1102	1198	8	9
23	Véhicule léger utilitaire (essence)	Sup à 7 CV	_	469	469	609	696	392	421	74	79	1544	1665	11	12
24	Véhicule léger utilitaire (diesel)	Sup à 7 CV		550	550	715	817	317	349	79	86	1662	1802	11	13
25	Véhicule léger tout terrain (4 x 4)	9 CV	_	846	846	1466	1676	491	544	140	153	2943	3219	21	24
	S.W. (4 cylindres)														
26	Véhicule léger tout terrain (4 x 4)	14 CV		930	930	1612	1842	575	642	156	171	3272	3595	23	27
	S.W. (6 cylindres)														
	1									<u> </u>		<u> </u>			

PLJ : Prix de location journalier pour 100 km parcourus dans la journée (CJ+CJ'+EC+FG)

PVK : Plus-value au kilomètre parcouru au-delà de 100 km par jour = frais de fonctionnement au kilomètre [(CJ'+EC)/100+FG]

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 27	
ž	
Z	
IE	
ER	
\TC	
JE /	
101	
REPUBLIQUE /	
EPU	
RE	
) I.A	
L DE LA RI	
DFFICIE	
Q.	
JOURNAL OF	
DURNAL	
ğ	
ų į	

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC DEBIT	AMORTIS- SEMENT (CJ)		GROS ENTRETIEN (CJ')				FRAIS GENERAUX (FG)		TOTAL (PLJ)		PVK=FFH	
	·			NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48	Angledozer sur chenilles Angledozer sur pneus Bulldozer sur pneus Betonnière tambour basculant Camion tout terrain (4 x 4) de déneigement Camion tout terrain (4 x 4) de désensablement Chargeur sur pneux Chariot élevateur Citerne à carburant tractée tout terrain Citerne à eau tractée Citerne à eau tractée Citerne à eau tractée Citerne à eau tractée Citerne à carburant tractée tout terrain Compresseur mobile Compresseur mobile Compresseur mobile Plaque vibrante Dame sauteuse Dumper basculeur de chantier Ependeuse de liant tractée Groupe autonome de soudure	180 CV 250 CV 200/250 CV 300/350 CV 8 CV 136 CV 136 CV 121 CV — — 44 CV 64 CV 81 CV 4,5 CV 3 CV 12 CV 17 CV 3,5 CV 180 A	440 L 1900/3100 L 2/3 T 2000/3000 L 2000/3000 L 2000/3000 L 2,41 m³/mn 4,53 m³/mn 7,08 m³/mn — 1000 L 1300/1500 L 800 L	8441 7500 10050 94 3960 0 2213 486 295 23 38 298 93 143 181 55 38 182 198 77 90	6395 8441 7500 10050 94 0 3960 2213 486 295 23 38 298 93 143 181 55 38 182 198 77	14780 19507 13867 18581 162 11440 0 4091 843 213 17 27 215 202 309 391 144 100 252 274 221	17737 23408 16640 22298 195 0 13728 4909 1012 256 20 33 258 243 371 470 172 120 303 329 265	5776 7661 7739 10876 228 3983 0 3474 752 63 21 23 63 806 1204 1502 182 173 400 498 169	6367 8442 8680 12170 238 0 4493 3798 796 82 31 34 83 821 1223 1525 188 177 445 545 194	1348 1780 1455 1975 24 969 0 489 104 29 3 4 29 55 83 104 19 16 42 49 23	1525 2015 1641 2226 26 0 1109 546 115 32 4 5 32 58 87 109 21 17 46 54 27	28300 37389 30561 41483 508 20352 0 10266 2185 600 64 93 605 1157 1739 2178 400 327 876 1019 490	32024 42305 34461 46743 553 0 23290 11466 2409 665 78 110 671 1215 1824 2284 436 352 976 1125 562	2699 3566 2836 3867 52 2025 0 993 210 37 5 7 37 133 199 249 43 36 86 102 52	3164 4181 3324 4524 57 0 2392 1143 238 45 7 9 45 140 210 262 48 39 99 115 61
49	Groupe autonome de soudure	300 A		210	90 210	156 364	187 437	219 355	225 369	23 46	25 51	488	528	50	55
50	Groupe électrogène	10 KVA		195	195	423	507	338	355	48	51	975 1004	1067 1110	95 100	106 114
51	Groupe électrogène	45 KVA		390	390	845	1014	921	955	108	118	2264	2477	232	259

PLJ: Prix de location journalier pour huit (8) heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG).

PVH : Plus-value horaire pour chaque heure travaillée au-delà de huit (8) heures travaillées dans la même journée.

FFH: Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus-value horaire au-delà de huit (8) heures travaillées par jour.

NB: Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

TABLEAU: 3/3

ANNEXE I (Suite)

N°	DESIGNATION DU MATERIEL	PUISSANCE	CU/CAPAC DEBIT	AMORTIS- SEMENT (CJ)				ENTRETIEN COURANT (EC)		FRA GENE (F	RAUX	TOTAL (PLJ)		PVK=FFH	
			•	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD	NORD	SUD
52	Groupe moto pompe sur roue		5/25 m ³ /h	15	15	42	51	59	,61	6	6	122	133	14	15
53	Groupe moto pompe sur roue	—	26/50 m ³ /h	20	20	56	68	199	202	14	14	289	303	3,4	36
54	Machine de marquage de chaussée/ Conducteur non porté	6 CV		235	235	543	651	317	349	55	62	1149	1297	113	132
55	Machine de marquage de chaussée/ Conducteur porté	45 CV		1298	1298	3748	4498	1542	1714	329	375	6918	7885	695	816
56	Niveleuse	150/160 CV		6895	6895	15934	19121	6217	7211	1452	1661	30499	34888	2908	3457
57	Remorque agricole à benne	_	5 T	40	40	46	55	50	73	7	8	142	176	13	17
58	Remorque agricole plateau		5 T	74	74	85	102	58	83	11	13	228	272	19	25
59	Remorque porte rouleau	-	2 T	36	36	42	50	29	41	5	6	112	134	10	. 13
60	Retrochargeur	70/90 CV	—	1286	1286	2674	3209	1674	1836	282	316	5915	6646	571	663
61	Rouleau compacteur	11,4 CV	water and	112	112	324	389	253	266	34	38	724	805	76	86
62	Rouleau compacteur	32 CV	<u> </u>	237	237	686	823	701	729	81	89	1705	1878	182	204
63	Rouleau compacteur	104 CV	_	602	602	1739	2087	2287	2437	231	256	4860	5382	529	594
64	Tracteur agricole	65 CV		255	255	552	662	1324	1391	107	115	2237	• 2423	247	270

PLJ: Prix de location journalier pour huit (8) heures de travail effectif du matériel (CJ+CJ'+EC+FG).

PVH: Plus-value horaire pour chaque heure travaillée au-delà de huit (8) heures travaillées dans la même journée.

FFH: Frais de fonctionnement horaire [(CJ'+EC)/8+FG] = plus-value horaire au-delà de huit (8) heures travaillées par jour.

NB: Le prix de la location doit être calculé d'après le nombre d'heures effectivement travaillées par le matériel dans la même journée.

ANNEXE II

MODALITES D'APPLICATION DU BAREME DE LOCATION

A) Calcul du prix de location d'un matériel (PLJ) :

Le prix de location journalier (PLJ) est calculé sur la base des éléments constituant le coût d'utilisation du matériel selon la formule suivante :

$$PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG$$

Avec:

- PLJ = Prix de location journalier
- --- CJ = Charge journalière d'amortissement
- CJ' = Charge journalière de gros entretien (réparation)
 - --- EC = Charge journalière d'entretien courant
- FG = Frais généraux représentant 5% du montant des charges facturées.

B) Location sous forme de mise à disposition du matériel :

B-1) **Matériel de transport** (location facturée à la journée de 100km):

La location de ce type de matériel est facturée à la journée, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus dans la journée jusqu'à 100km, selon la formule :

$$PLJ = (CJ + CJ' + EC) + FG$$

Au delà de 100 km parcourus dans la journée, tout kilomètre supplémentaire parcouru est facturé en sus, en appliquant la plus-value kilométrique (PVK) calculée selon la formule suivante :

$$PVK = \frac{CJ' + EC + FG}{100}$$

La plus value kilométrique est égale aux frais de fonctionnement au kilomètre (FFK).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche pendant les jours ouvrables, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

B-2) Matériel autre que le matériel de transport (location facturée à l'heure travaillée):

Ce type de location permet une facturation des frais variables de fonctionnement (CJ' + EC) au *prorata* des heures d'utilisation effective du matériel pendant la journée.

La charge d'amortissement (CJ) est facturée à la journée (8 heures) tandis que les frais variables de fonctionnement (FF = CJ' + EC) sont facturés au *prorata* des heures travaillées.

En conséquence, le montant des frais variables de fonctionnement à l'heure (FFH) est calculé comme celui de la plus-value horaire (PVH) selon la formule suivante :

$$FFH = PVH = \frac{CJ' + EC + FG}{8 \text{ heures}}$$

Le montant de la location journalière sera donc égal à :

CJ + FG + (FFH X nombre d'heures travaillées).

Les frais généraux (FG) indiqués dans cette formule ne représentent que 5% du montant de (CJ).

En cas de non utilisation du matériel en état de marche pendant les jours ouvrables, seuls la charge d'amortissement et les frais généraux sont à facturer : (CJ + FG).

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 2000-02 du 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000 modifiant et complétant le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

Le gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 47,91, 95, 114, 115, 126, 129, 130, 132, 136, 137, 139 et 140;

Vu le décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 22 juillet 1998 portant renouvellement de la nomination du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque centrale d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination d'un troisième vice-gouverneur de la Banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au ler juillet 1996 portant désignation d'un membre titulaire au Conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 90-01 du 4 juillet 1990, modifié et complété, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers :

Vu le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger;

Vu le règlement n° 95-07 du 30 Rajab 1416 correspondant au 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article ler. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger.

- Art. 2. L'article 5 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé est modifié comme suit :
- "Art. 5. L'autorisation de constitution de banque ou d'établissement financier ou d'installation de succursale de banque ou d'établissement financier étranger est accordée au requérant, au plus tard, deux (2) mois après remise de tous les éléments et informations constitutifs du dossier visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification".

- Art. 3. L'article 8 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 8. La banque ou l'établissement financier ou la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus, est tenu de requérir auprès du gouverneur de la Banque d'Algérie l'agrément visé à l'article 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.

La demande d'agrément, appuyée des documents légalement et réglementairement requis, doit être adressée au gouverneur de la Banque d'Algérie, au plus tard, douze (12) mois à partir de la date de la notification de l'autorisation susvisée.

La nature des documents et le contenu des informations visés à l'alinéa précédent sont déterminés par une instruction de la Banque d'Algérie.

Avant l'obtention de l'agrément visé à l'alinéa ler ci-dessus, il est interdit à la banque ou à l'établissement financier ou à la succursale de la banque ou de l'établissement financier étranger d'effectuer toute opération de banque".

- Art. 4. L'article 9 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 9. L'agrément est accordé par décision du gouverneur de la Banque d'Algérie dans la mesure où le requérant a rempli toutes les conditions de constitution ou d'installation, selon le cas, telles que déterminées par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les éventuelles conditions spéciales dont l'autorisation est assortie.

La décision d'agrément confère à son bénéficiaire la qualité d'intermédiaire agréé.

L'exercice des opérations de change et de commerce extérieur est, toutefois, subordonné à l'immatriculation par la direction générale des changes, dans les conditions prévues par le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 susvisé".

- Art. 5. L'article 10 du règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est modifié comme suit :
- "Art. 10. Toute modification des statuts portant sur l'objet ou le capital d'une banque ou d'un établissement financier intervenant avant ou après l'obtention de l'agrément doit être soumise au Conseil de la monnaie et du crédit et doit obéir aux mêmes conditions que celles définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Les modifications relatives à la dotation en capital d'une succursale de banque ou d'un établissement financier étranger intervenant avant ou après l'obtention de l'agrément doivent être soumises au Conseil de la monnaie et du crédit et doivent obéir aux mêmes conditions que celles définies aux articles 2 et 3 ci-dessus. En outre, les modifications des statuts portant sur l'objet de leur maison mère ne sont exécutoires en Algérie qu'après leur approbation par le Conseil de la monnaie et du crédit".

- Art. 6. Le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé, est complété par un *article 13 nouveau* ainsi rédigé:
- "Art. 13. La liste des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance désignés par l'assemblée générale constitutive des banques ou des établissements financiers accompagnée de leur curriculum vitae doit être adressée au gouverneur de la Banque d'Algérie aux fins d'approbation.

La qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être approuvée par le gouverneur de la Banque d'Algérie avant l'enregistrement des statuts.

Dans le cas où cette liste est modifiée avant ou après l'obtention de la décision d'agrément, la banque ou l'établissement financier doit, en application de l'article 139 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, solliciter l'approbation préalable du gouverneur de la Banque d'Algérie.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aux dirigeants des succursales de banques ou d'établissements financiers étrangers".

- Art. 7. Le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 susvisé est complété par un article 14 nouveau ainsi rédigé:
- "Art. 14. La procédure visée à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessus, s'applique au directeur général ou aux directeurs généraux non membre(s) du conseil d'administration, ainsi qu'aux membres du directoire".
- Art. 8. Le présent règlement sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 2 avril 2000.

Abdelouahab KERAMANE.

Décision n° 2000-02 du 25 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 30 avril 2000 portant agrément d'une banque.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 45, 110 à 114, 116 à 119, 125, 126, 128, 129, 132 à 137, 139, 140, 156, 161, 162, 166, 167 et 170;

Vu le décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 22 juillet 1998 portant renouvellement de la nomination du Gouverneur de la Banque centrale d'Algérie;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 114 et 137 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, la "Banque générale méditerranéenne -SPA-" est agréée en qualité de Banque.

Le siège de la "Banque générale méditerranéenne -SPA-" est sis à l'hôtel El Aurassi - Bureau 13, niveau C Bd Frantz Fanon, Alger.

Ladite Banque est dotée d'un capital social d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA).

- Art. 2. La "Banque générale méditerranéenne -SPA-" est placée sous la responsabilité de MM. :
- Habib Ziane en qualité de président du conseil d'administration;
 - Antoine Marot en qualité de directeur général.
- Art. 3. En application de l'article 114 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée, la "Banque générale méditerranéenne -SPA-" peut effectuer toutes les opérations reconnues aux Banques.
- Art. 4. Le présent agrément peut faire l'objet d'un retrait :
- à la demande de la Banque ou d'office, conformément à l'article 140 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée;
- pour les motifs énumérés à l'article 156 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 susvisée.
- Art. 5. Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être portée à la connaissance de la Banque d'Algérie.
- Art. 6. La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 30 avril 2000.

Abdelouahab KERAMANE.